

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CRISTEC

Clause n° 1 : Objet et champ d'application

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, notamment sur toutes conditions générales d'achat. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes consenties par la Société CRISTEC SAS, ci-après dénommée "CRISTEC".

En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par CRISTEC à l'acquéreur. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Clause n°2 : Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques remis au client demeurent la propriété exclusive de CRISTEC, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande. Le client s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de CRISTEC et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

Clause n°3 : Commande

Toute commande doit mentionner la référence complète des articles, leur désignation et leur nombre. Les commandes données par téléphone doivent être confirmées par écrit. Les bons de commande doivent être signés par le client et indiquer clairement les adresses de facturation et de livraison.

Les commandes transmises à CRISTEC sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de la part de CRISTEC.

Clause n° 4 : Prix

Les prix et conditions appliqués sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en EUROS et s'entendent départ usine, HORS TAXES, emballage standard inclus. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande. Les emballages spéciaux, exports ou maritimes, sont facturés en sus. CRISTEC s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, CRISTEC s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'édition de l'accusé de réception de commande.

Clause n° 5 : Modalités de paiement

1 - Paiement :

Le prix sera payable selon les modalités suivantes :

- soit par chèque,
- soit par virement bancaire
- soit par traite acceptée et domiciliée. Les traites envoyées à l'acceptation doivent être retournées dans le délai légal de 48 heures, porté à 8 jours pour délai de Poste. Aucune modification au libellé, aucun changement de date, ne peut être fait sans notre accord préalable.
- soit par Carte Bancaire (Vente à distance). Les cartes acceptées sont : Carte Bleue, Visa, Mastercard, Amex. Le débit de la carte est effectué au moment de la commande.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le choix du mode et du délai de règlement feront l'objet d'un accord préalable par CRISTEC. A défaut d'accord préalable, le paiement devra se faire toutes taxes comprises à 45 jours fin de mois, date d'émission de la facture. En application de l'article 441-6 du code de commerce, le délai de paiement convenu entre les parties ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours nets, date d'émission de la facture.

2 - Retard de paiement : Le défaut de paiement total ou partiel, entraînera immédiatement de plein droit et sans sommation :

- L'exigibilité du solde non échu quel que soit le mode de règlement prévu.
- Le paiement de pénalités exigibles de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt EURIBOR à trois mois, majoré de cinq points de pourcentage.
- L'exigibilité de la clause pénale : dans le cas d'une intervention contentieuse, l'application d'une indemnité égale à 15 % de la somme impayée au titre de dommages et intérêts, outre les frais judiciaires et intérêts légaux.
- La résolution de la vente et la réserve de propriété sans préjudice de tous dommages et intérêts, les acomptes éventuellement versés resteront acquis à CRISTEC.

Clause n° 6 : Délai de livraison

Le délai de livraison indiqué lors de l'édition de l'accusé de réception de commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti, celui-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. CRISTEC s'efforce de respecter les délais qu'elle indique à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence, et d'exécuter les commandes, sauf cas de force majeure ou de circonstances hors de son contrôle, tels que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande. Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par CRISTEC.

Clause n° 7 : Livraison

La livraison est effectuée :

- soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur,
- soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition en magasin à l'attention de l'acheteur,
- soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.

Le transfert des risques sur la marchandise vendue s'effectue à la remise de celle-ci à l'acheteur ou au transporteur. Le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur. En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Toute marchandise n'ayant pas fait l'objet de réserves auprès du transporteur par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception, conformément à l'article L133-3 du code de commerce, et dont copie sera simultanément adressée à CRISTEC, sera considérée comme acceptée par le client.

Clause n° 8 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause 5-2 « Retard de paiement », l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de CRISTEC.

Clause n° 9: Clause de réserve de propriété

CRISTEC conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, CRISTEC se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Clause n° 10 : Garantie

Les conditions de garantie sont précisées sur les notices techniques (manuels utilisateur) accompagnant les produits. Au titre de cette garantie, le remplacement des pièces défectueuses et les réparations sont effectués gratuitement dans nos ateliers de Quimper. Par contre, la garantie ne couvre pas :

- Les sinistres liés à l'invasion par de l'eau.
- Les sinistres liés à la foudre.
- Les frais de montage et de démontage.
- Les pannes résultant d'une utilisation ou installation non-conforme aux indications stipulées dans nos notices techniques (chute, alimentation incorrecte, défaut de montage etc.).

Les caractéristiques citées précédemment sont susceptibles de modifications sans préavis.

CRISTEC s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment.

